

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 62-104 SUR LES
OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.15 de la Norme multilatérale 62-104 sur *les offres publiques d'achat et de rachat* est modifié par le remplacement du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».
2. La rubrique 19 de l'Annexe 62-104A2 de cette règle est remplacée par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».
3. L'Annexe 62-104A3 de cette règle est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».
4. La rubrique 11 de l'Annexe 62-104A4 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».
5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».
6. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.